

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) N° 2018/1264 du 20 septembre 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «pethoxamide»,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SUCCESSOR PRO***

*de la société*

*CHEMINOVA Agro France SAS*

*numéro de dossier*

*n°2019-3332*

*Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1264 limitent les utilisations de la substance active pethoxamide à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de substance active par hectare,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

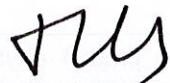
<b>Nom du produit</b>	SUCCESSOR PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache, 69002 LYON, FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	600 g/L - péthoxamide
<b>Numéro d'intrant</b>	9664-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2171240
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**24 AVR. 2019**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations se limitant à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de pethoxamide par hectare sont autorisées ».